

- L'agrément initial doit être accordé pour **2 enfants au minimum** sauf si les conditions d'accueil ne le permettent pas.
- L'Agrément se porte sur **un accueil maximum de 4 enfants** (sauf dérogations)

Pendant les heures où le professionnel accueille des enfants en sa qualité d'assistant maternel, **le nombre total de mineurs âgés de moins de 11 ans simultanément sous sa responsabilité exclusive ne peut excéder 6, dont au maximum 4 enfants de moins de 3 ans et y compris ses propres enfants.**

Cette règle s'applique dans les cas suivants

Dérogations pour un 5^e et/ou 6^e enfant

Pourquoi ?

Pour répondre à des besoins spécifiques.
Concerne, notamment, la période d'adaptation d'un nouvel enfant, l'accueil de fratries ou encore la combinaison d'accueils habituels et d'accueils pour une durée plus limitée.

Comment ?

Sur demande écrite au président de la CEA (service de PMI) par voie électronique ou postale. Elle sera évaluée dans un délai de trois mois.

Modalités et durée

La décision appartient au président de la CEA. Elle dépend des situations individuelles, de la taille du logement et des capacités de l'assistant maternel. Si la dérogation est octroyée, le président fixe sa durée de validité.

L'assistant maternel informe sans délai les parents ou représentants légaux des enfants qui lui sont confiés habituellement.

Accueil ponctuel d'un enfant de plus que l'agrément habituel de l'assistant maternel

Pourquoi ?

Pour assurer la continuité de l'accueil des enfants et notamment pour remplacer un collègue momentanément indisponible ou autres situations particulières selon l'article D421-17 du CASF.

Comment ?

Information du président de la CEA sans délai et au plus tard dans les 48h suivant l'accueil par voie électronique ou postale en indiquant :

- les noms, adresses postales et/ou électroniques et avec les numéros de téléphone des représentants légaux de l'enfant accueilli,
- les dates et heures auxquelles l'enfant est accueilli.
- pour chaque jour, le nombre total d'enfants de moins de 11 ans sous sa responsabilité exclusive.

Modalités et durée

Sous réserve du respect de conditions de sécurité suffisantes.
L'assistant maternel informe sans délai les parents ou représentants légaux des enfants qui lui sont confiés habituellement.

Maximum 50 heures / mois

Présence exceptionnelle d'enfants supplémentaires

Le nombre limite de 6 enfants mineurs présents simultanément peut être augmenté jusqu'à 8 enfants sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel dans la limite inchangée de 4 enfants de moins de 3 ans.

Pourquoi ?

Exceptionnellement et de **matière limitée dans le temps**, pour répondre à un besoin temporaire, notamment lors des vacances scolaires, ou imprévisible. Il s'agit d'enfants de moins de 11 ans non contractualisés.

Comment ?

Information du président de la CEA sans délai et au plus tard dans les 48h suivant ce recours par voie électronique ou postale en indiquant :

Pour chaque jour, le nombre total d'enfants de moins de 11 ans sous sa responsabilité exclusive.

Modalités et durée

Sous réserve du respect de conditions de sécurité suffisantes. L'assistant maternel informe sans délai les parents ou représentants légaux des enfants qui lui sont confiés habituellement.

Maximum 55 jours / année civile.

Informations complémentaires

Pour **toute autre situation** entraînant une modification du nombre d'enfants accueillis simultanément, **une demande doit être formulée au service de PMI** pour avis, par voie postale ou électronique. Elle sera évaluée dans un délai de trois mois.

L'enfant de moins de trois ans présent sur les temps d'accueil de l'assistant maternel n'occupe plus une place dans son agrément.

L'agrément se décline en **nombre d'enfants mineurs accueillis et non plus en catégories d'âge** (Age indifférent, Scolarisé).

Cependant, sur avis motivé, les catégories d'âge **peuvent être conservées** en fonction des situations individuelles ou à la demande de l'assistant maternel.

L'attestation d'agrément précise si les conditions de sécurités sont suffisantes pour permettre la présence d'enfants supplémentaires sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel, de manière ponctuelle ou exceptionnelle.

Il appartient à l'assistant maternel de s'assurer au préalable : (liste non exhaustive)

- D'avoir l'espace suffisant pour que chaque enfant ait une place : pour s'asseoir à table avec du matériel adapté (chaise haute avec ceinture, rehausseur...), un lit adapté pour dormir dans une pièce au calme, un siège auto adapté en voiture si elle est utilisée lors des trajets, espace de jeux disponible.
- D'avoir le matériel nécessaire suivant l'âge des enfants accueillis (poussettes, sécurisation de son logement...)
- D'avoir réfléchi à son organisation (préparation des repas en dehors des temps d'éveil des enfants, escalier à monter, temps de trajet vers l'école...)